

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 03588

Numéro SIREN : 345 019 863

Nom ou dénomination : NESTLÉ HOLDING FRANCE

Ce dépôt a été enregistré le 10/10/2022 sous le numéro de dépôt 44350

NESTLE HOLDING FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 739.559.392 euros
Siège social : 34-40 rue Guynemer – 92130 Issy-les-Moulineaux
345 019 863 RCS Nanterre

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 28 SEPTEMBRE 2022**

L'an deux mille vingt-deux,
Le 28 septembre,

La soussignée :

La **Société des Produits Nestlé S.A.** (« **SPN** »), société anonyme de droit suisse dont le siège social est situé Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey, Suisse, et identifiée sous le numéro d'identification des entreprises CHE-109.815.753, représentée par Monsieur Stefan Helfenstein, Président du Conseil d'administration,

Associé unique (l'« **Associé Unique** ») de la société NESTLE HOLDING FRANCE (la « **Société** »), propriétaire de la totalité des actions composant le capital social de la Société,

Après avoir rappelé que :

- conformément aux stipulations de l'article 24 « *Forme des décisions collectives* » des statuts de la Société, les présentes décisions sont prises par un acte signé par l'Associé Unique ;
- la société Ernst & Young Audit, commissaire aux comptes, a été régulièrement informée des présentes décisions par lettre en date du 23 septembre 2022 ;

A pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Lecture du rapport du commissaire aux apports sur l'Apport DESWICO 1 ;
- ----- ;
- Approbation (i) de l'apport en nature de la totalité des titres composant le capital social de la société DESWICO détenues par la Société des Produits Nestlé S.A. (« **SPN** ») au profit de la Société (l'« **Apport DESWICO 1** »), (ii) de son évaluation et (iii) de sa rémunération ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 988.800 euros par la création de 61.800 actions nouvelles d'une valeur nominale de 16 euros chacune, entièrement attribuées à SPN en rémunération de l'Apport DESWICO 1 ;
- Modification corrélative de l'article 6 « *Capital social* » des statuts ;
- Pouvoirs à conférer au Président de la Société aux fins (i) de signer le projet de Traité d'Apport DESWICO 1 et (ii) de procéder à toutes formalités légales relatives à la réalisation définitive de l'Apport DESWICO 1 ;
- Constatation de la réalisation définitive de l'Apport DESWICO 1 et de l'augmentation de capital y afférent ;
- ----- ;
- ----- ;

- Pouvoir pour les formalités.

DEUXIEME DECISION

(Approbation de l'Apport DESWICO 1, de son évaluation et de sa rémunération)

L'Associé Unique, connaissance prise :

- (i) du rapport du Président,
- (ii) du projet de Traité d'Apport DESWICO 1 à conclure ce jour aux termes duquel SPN fait apport à la Société de 100 parts sociales qu'elle détient dans le capital de la société Deswico Sàrl, société à responsabilité limitée de droit suisse, dont le siège social est situé Avenue Nestlé 55, 1800 Vevey, Suisse et identifiée sous le numéro d'identification des entreprises CHE-463.560.896 (« **DESWICO** »), évaluées à la somme totale de 20.303.989 euros nette de tout passif, soit une valeur de 203.039,89 euros par part et
- (iii) du rapport de la société NAOLYS AUDIT, représentée par Monsieur Jérôme Arenès, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique aux termes de ses décisions en date du 25 juillet 2022, ledit rapport contenant les mentions prévues par les textes légaux et réglementaires qui a été mis à la disposition de l'Associé Unique et déposé au greffe du tribunal de commerce de Nanterre le 20 septembre 2022, soit huit (8) jours au moins avant la date des présentes décisions et ce, conformément aux dispositions de l'article R. 225-136 du Code de commerce ;

étant précisé que la réalisation de l'Apport DESWICO 1 aux termes du projet de Traité d'Apport DESWICO 1 est sous réserve des conditions suspensives suivantes, notamment celles stipulées à l'article 5 dudit projet de Traité d'Apport DESWICO 1 y afférent, à savoir :

- établissement d'un rapport comportant l'appréciation de la valeur de l'Apport DESWICO 1 établi par NAOLYS AUDIT, représentée par Monsieur Jérôme Arenès ;
- approbation par l'Associé Unique de la Société du projet de Traité d'Apport DESWICO 1, de l'Apport DESWICO 1 et de l'émission corrélative des actions par la Société, statuant en conformité des prescriptions légales sur le rapport du commissaire aux apports désigné ;
- réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société correspondant à la rémunération de l'Apport DESWICO 1 ;
- modification corrélative des statuts de la Société ;

(ci-après les « **Conditions Suspensives DESWICO 1** »),

approuve (i) l'ensemble des termes et stipulations du projet de Traité d'Apport DESWICO 1, (ii) l'Apport DESWICO 1 consenti par SPN à la Société, (iii) l'évaluation qui en a été faite ainsi que (iv) sa rémunération, à savoir l'attribution à SPN de 61.800 actions nouvelles de la Société.

TROISIEME DECISION

(Augmentation du capital social en rémunération de l'Apport DESWICO 1)

L'Associé Unique, connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du projet de Traité d'Apport DESWICO 1 et (iii) du rapport du commissaire aux apports,

décide, à titre de rémunération de l'Apport DESWICO 1, tel qu'approuvé et évalué à la somme totale de 20.303.989 euros, d'augmenter le capital de la Société d'une somme de 988.800 euros pour le porter, sous réserve de la réalisation définitive de l'Apport DESWICO 1, de 739.559.392 euros à 740.548.192 euros par la création et l'émission par la Société d'un nombre total de 61.800 actions nouvelles de seize (16) euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées au bénéfice de la société SPN en rémunération de son Apport DESWICO 1 (les « **Actions Nouvelles** »).

Les Actions Nouvelles seront émises au prix unitaire de 328,54 euros, comprenant (i) une prime d'émission de 312,54 euros par action (ce montant ayant été arrondi à deux décimales), soit un prix d'émission total de 20.303.989 euros pour les 61.800 Actions Nouvelles, dont une prime d'apport d'un montant total de 19.315.105,96 euros (ce montant ayant été arrondi à deux décimales) qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte spécial de réserves « primes d'apport » et sur laquelle porteront les droits de tous les associés de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés de la Société et (ii) une soulte résultant des rompus d'un montant total de 83,04 euros (ce montant ayant été arrondi à deux décimales), qui sera versée par la Société à la société SPN.

Les 61.800 Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport DESWICO 1 porteront jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société y afférente et seront négociables à compter de cette même date. Elles seront, à compter de cette date, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés de la Société. Elles donneront droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours.

QUATRIEME DECISION

(Modification corrélative de l'article 6 des statuts)

L'Associé Unique, en conséquence de l'adoption des deuxième et troisième décisions précédentes, **décide**, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Apport DESWICO 1, de modifier l'article 6 « *Capital social* » des statuts qui seront désormais rédigés ainsi qu'il suit :

« Article 6 – Capital social »

(Annule et remplace la précédente rédaction de l'article)

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante millions cinq cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-douze euros (740.548.192 €).

Il est divisé en quarante-six millions deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-deux (46.284.262) actions de même catégorie d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, intégralement souscrites et libérées. »

CINQUIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Président de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de Traité d'Apport DESWICO 1, **autorise**, en tant que de besoin, le Président de la Société, avec faculté de substitution à toute personne de son choix le cas échéant, à l'effet :

- de négocier, conclure et signer le projet de Traité d'Apport DESWICO 1 ;
- établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires pour faciliter la réalisation définitive de l'Apport DESWICO 1 ;
- accomplir toutes formalités, faire toutes publicités requises, faire toutes déclarations auprès des administrations fiscales ainsi que toutes notification à quiconque, signer toutes pièces,

tous actes et documents.

Puis l'Associé Unique indique procéder à une interruption de séance à l'issue du vote de la cinquième décision pendant laquelle les représentants légaux de la société SPN et de la Société ont conclu les termes définitifs du Traité d'Apport DESWICO 1 ----- et signé ledit Traité d'Apport DESWICO 1, dont une copie dûment signée lui a été remise.

Puis l'Associé Unique **déclare** que l'interruption de séance a pris fin et reprend le vote des projets de décisions ci-après qui lui ont été soumises.

SIXIEME DECISION

(Constatation de la réalisation définitive de l'Apport DESWICO 1)

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique **constate** que les Conditions Suspensives DESWICO 1 auxquelles est subordonné l'Apport DESWICO 1 sont définitivement réalisées et qu'en conséquence (a) l'Apport DESWICO 1 à la Société et (b) l'augmentation de capital subséquente sont définitivement réalisés.

Il **donne** tous pouvoirs au Président afin de procéder à l'inscription des Actions Nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport DESWICO 1 dans le registre des mouvements de titres et les comptes d'associés de la Société dans les conditions ci-avant décrites.

HUITIEME DECISION

(Pouvoirs à conférer au Président de la Société)

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de Traité d'Apport DESWICO 2, autorise, en tant que de besoin, le Président de la Société, avec faculté de substitution à toute personne de son choix le cas échéant, à l'effet de négocier, conclure et signer le projet de Traité d'Apport DESWICO 2 y afférent avec tous pouvoirs d'accomplir toutes formalités de dépôt dudit projet de Traité d'Apport DESWICO 2.

NEUVIEME DECISION

(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir et effectuer toutes formalités légales et sociales qui pourraient s'avérer nécessaires.

Pour extrait
Le Président

DocuSigned by:

B2311AB75224438...

NESTLE HOLDING FRANCE

Société par actions simplifiée au capital de 740.548.192 €
Siège social : 34-40, rue Guynemer - 92130 Issy-Les-Moulineaux
345 019 863 R.C.S. Nanterre

STATUTS

Mis à jour par décisions de l'Associé Unique du 28 septembre 2022

Copie certifiée conforme à l'original

Le Président
Monsieur Christophe CORNU

DocuSigned by:

B2311AB75224438...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

La société a été initialement constituée sous la forme d'une société anonyme régie par la loi du 24 juillet 1966 et la loi du 12 juillet 1999.

Elle a été transformée en société par action simplifiée suivant une décision unanime des actionnaires lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 janvier 2002.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais elle pourra notamment procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, conformément à l'article L. 227-2 du Code de commerce.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'étude et la réalisation de tous projets de caractère industriel, commercial, financier, mobilier ou immobilier,
- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs mobilières,
- la prise de participation ou d'intérêts dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières, françaises ou étrangères, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription, ou achats de titres ou droits sociaux, fusion, société en participation ou autrement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale :

NESTLE HOLDING FRANCE

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou les initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social ainsi que le lieu et le numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 34-40, rue Guynemer, 92130 Issy-Les-Moulineaux.

Il pourra être transféré en tous lieux en France par décision du Président sans ratification par une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

Sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par une Décision Collective Ordinaire des Associés, la durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de sept cent quarante millions cinq cent quarante-huit mille cent quatre-vingt-douze euros (740.548.192 €).

Il est divisé en quarante-six millions deux cent quatre-vingt-quatre mille deux cent soixante-deux (46.284.262) actions de même catégorie d'une valeur nominale de seize (16) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de qui que ce soit.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par une Décision Collective des Associés prise aux conditions fixées pour les Décisions Collectives Ordinaires.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales.

Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites, ledit versement pouvant intervenir par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte ouvert par la Société au nom de l'associé selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions ne s'opère à l'égard des tiers et de la Société que par virement de compte à compte.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social ou le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Tout Associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux Décisions Collectives.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserves sauf dispositions différentes notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire pour exercer un droit de posséder un certain nombre d'actions, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENCE

Le Président, personne physique ou morale, Associée ou non, est nommé avec ou sans limitation de durée par Décision Collective Ordinaire.

Le mandat du Président est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité, par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Le Président peut démissionner à tout moment au cours de son mandat.

ARTICLE 14 - ATTRIBUTION ET POUVOIRS DU PRESIDENT

Conformément à la loi, le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs exercés collectivement par les Associés aux termes des présents statuts.

Le Président met en œuvre les Décisions Collectives et rend compte de leur exécution aux Associés.

Le Président pourra être lié à la Société par un contrat de travail que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En l'absence de désignation d'un Directeur Général, le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par le Code du Travail.

Le Président a la faculté de désigner tout mandataire spécial.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) personne(s) physique(s), par Décision Collective Ordinaire.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminés par les Associés dans la Décision Collective le nommant. Mais, à l'égard des tiers, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président en ce compris le pouvoir de représentation.

Le mandat du Directeur Général est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire des Associés.

Le Directeur Général pourra être lié à la Société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de désignation d'un directeur général, celui-ci est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits prévus le Code du Travail.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le(s) Directeur(s) Général(aux) en fonction conserve(nt) ses (leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général a la faculté de déléguer partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 15 bis – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE

Sur la proposition du Directeur Général, les Associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) personne(s) physique(s), associée(s) ou non, par Décision Collective Ordinaire.

La durée des pouvoirs délégués au Directeur Général Délégué est déterminée par les Associés dans la Décision Collective le nommant.

Vis-à-vis des tiers, le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ont les mêmes pouvoirs que le Président et le ou les Directeur(s) Général(aux), en ce compris le pouvoir de représentation.

Dans l'ordre interne, à titre de mesure non opposable aux tiers, la Décision des Associés nommant le ou les Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peut prévoir des limitations de pouvoirs ou décider de restreindre leurs pouvoirs à un domaine particulier (exemple : en matière de Ressources Humaines, en matière Financière...).

Dans ce dernier cas, la responsabilité du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) sera susceptible d'être engagée pour les infractions commises dans le domaine qui lui est réservé (le cas échéant) par la Décision Collective le nommant.

Le Directeur Général Délégué est révocable ad nutum et sans motif ni indemnité par Décision Collective Ordinaire.

Le Directeur Général Délégué pourra être lié à la société par un contrat de travail, que ce contrat soit postérieur ou antérieur à sa nomination.

En cas de décès, démission ou empêchement du Directeur Général, le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) en fonction conserve(nt) ses(leurs) fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Le Directeur Général Délégué a la faculté de déléguer une partie de ses pouvoirs.

ARTICLE 16 - RESPONSABILITE DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET D'UN OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

La responsabilité du Président, d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué est engagée dans les conditions de droit commun et celles définies par les lois du commerce et des sociétés, et notamment par les règles fixant la responsabilité des membres du Conseil d'Administration et du Directoire des sociétés anonymes.

ARTICLE 17 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DU DIRECTEUR GENERAL ET D'UN OU DES DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX) DELEGUE(S)

La rémunération du Président du Directeur Général, et/ou du Directeur Général Délégué sera fixée par une Décision Collective Ordinaire, les Associés ayant la faculté de déléguer au Président par une Décision Collective Ordinaire le soin de fixer la rémunération du Directeur Général et/ou du Directeur Général Délégué. Le Président, tout Directeur Général et/ou tout Directeur Général Délégué a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs. Ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

ARTICLE 18 - INTERDICTIONS

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président (en cas de désignation d'une personne physique) et aux éventuels Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués de la Société dans les conditions déterminées par cet article.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes sociaux de la Société sont contrôlés par un ou plusieurs Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) exerçant sa (leur) mission conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La durée du mandat du (ou des) Commissaire(s) aux Comptes titulaire(s) est de six exercices.

En cours de la vie sociale, la nomination des Commissaires aux Comptes titulaires relève d'une Décision Collective Ordinaire des Associés.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT ET/OU LES AUTRES DIRIGEANTS

Le (ou les) Commissaire(s) aux Comptes présente(nt) aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et/ou ses autres dirigeants, à l'occasion de la consultation relative à l'approbation des comptes annuels.

Les Associés sont appelés à approuver ce rapport ; il est précisé que le Président et/ou un autre dirigeant concerné par les conventions stipulées dans ce rapport ne prend pas part à la délibération.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions ci-dessus prévues ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - QUALIFICATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des Associés sont qualifiées soit d'Ordinaire soit d'Extraordinaire.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, toutes décisions collectives autres que les décisions collectives extraordinaires visées à l'article 23 ci-après. En particulier, mais sans limitation, les actes ou opérations ci-après énumérés relèvent de la Décision Collective Ordinaire des Associés :

- . Nomination des Commissaires aux Comptes,
- . Nomination du Président,
- . Révocation du mandat du Président,
- . Nomination d'un Directeur Général,
- . Révocation du mandat d'un Directeur Général,
- . Nomination d'un Directeur Général Délégué,
- . Révocation d'un mandat d'un Directeur Général Délégué,
- . Questions relatives aux comptes annuels et aux bénéfices,
- . Dès lors qu'elle dépasse le montant fixé dans l'acte de nomination du Président, toute décision d'investissements et de désinvestissements, de cession d'éléments d'actifs, de création de filiales, de prises de participations majoritaires, de cautionnement, aval et autres garanties,
- . Augmentation, amortissement ou réduction de capital,
- . Fusion, scission, apport partiel d'actif,
- . Nomination du liquidateur,
- . Dissolution de la Société (y compris en raison de la perte de la moitié du capital),
- . Modification des dispositions statutaires à l'exception des modifications relevant expressément du pouvoir du Président et de celles relevant des Décisions Collectives Extraordinaires,
- . Approbation des comptes et affectation des résultats.

A cet effet, le Président ou, sur délégation, le Directeur Général ou un Directeur Général Délégué dresse l'inventaire, les comptes annuels et établit un rapport de gestion écrit.

La Décision Collective Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé doit intervenir chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prorogation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - DECISION COLLECTIVE EXTRAORDINAIRE

Les actes ou opérations ci-après limitativement énumérés relèvent de la Décision Collective Extraordinaire des Associés :

- . Transformation de la Société,
- . Transfert du siège social à l'étranger,
- . Introduction de dispositions statutaires relatives à la suspension des droits de vote et à l'exclusion d'un associé,
- . Création d'une obligation d'inaliénabilité des actions,
- . Prorogation de la Société,
- . Comptes de liquidation.

ARTICLE 24 - FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les Décisions Collectives sont prises soit en Assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique ou audiovisuelle), soit par acte unanime signé par tous les Associés. Elles sont prises à l'initiative du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'un des Associés.

Les Commissaires aux Comptes ou un mandataire peuvent convoquer une Assemblée d'Associés dans les conditions, et selon les modalités prévues par la loi.

(a) Assemblées d'Associés

Les Associés se réunissent sur la convocation du Président, du Directeur Général, du Directeur Général Délégué ou de l'associé ayant convoqué l'Assemblée, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens, deux jours ouvrés à l'avance. L'Assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

L'Assemblée est présidée par le Président, et, en son absence, par le Directeur Général (s'il en existe) ou par le Directeur Général Délégué (s'il en existe) et, à défaut, une personne désignée par le Président. Il est signé une feuille de présence.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, et notamment par facsimilé ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations, lequel est signé du président de séance et de tous les Associés présents.

(b) Délibérations par consultation écrite :

En cas de délibération par voie de consultation écrite, l'auteur de la consultation doit adresser à chacun des associés, par courrier simple, un bulletin de vote, en deux exemplaires, portant les mentions suivantes :

- * sa date d'envoi aux associés,
- * la date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote,
- * la liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision,
- * le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (adoption ou rejet),
- * l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, et à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, l'auteur de la consultation établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

(c) Délibération par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles)

Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, l'auteur de la consultation, dans les huit jours calendaires de la délibération, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant :

- * l'identité des associés votant et, le cas échéant des associés qu'ils représentent,
- * celle des associés ne participant pas aux délibérations (non votants),
- * ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés, avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

L'auteur de la consultation en adresse immédiatement une copie par facsimilé, ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie à l'auteur de la consultation, le jour même, après signature, par facsimilé ou tout autre moyen. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée le jour même à l'auteur de la consultation, par facsimilé ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés, comme indiqué ci-dessus, sont conservées au siège social.

(d) Délibération par voie d'acte unanime

Les Décisions collectives peuvent résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre des délibérations des Associés.

ARTICLE 25 - MAJORITE

Les Décisions Collectives Ordinaires sont prises à la majorité des voix qui composent le capital social.

Les Décisions Collectives Extraordinaires sont prises à l'unanimité des voix composant le capital social.

ARTICLE 26 - PROCES-VERBAUX

Les Décisions Collectives sont constatées par des procès-verbaux signés de la personne ayant procédé à la consultation et sur lesquels sont reportés les réponses de chacun des Associés.

Il peut en être délivré des copies ou des extraits qui font foi s'ils sont signés par la personne ayant procédé à la consultation ou, après dissolution de la Société, par un liquidateur.

ARTICLE 27 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES - DROITS DE VOTE

Tout Associé a le droit de participer aux Décisions Collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

ARTICLE 28 - INFORMATION DES ASSOCIES

Toute consultation des Associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la (ou les) résolution(s) soumise(s) à leur approbation.

Tout Associé peut demander que lui soient communiqués, chaque trimestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS RESULTATS - DIVIDENDES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1^{er} Janvier pour se terminer le 31 Décembre.

ARTICLE 30 - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président établit le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable.

ARTICLE 31 - AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué de pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux Associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

ARTICLE 32 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par Décision Collective Ordinaire des Associés.

La mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

La Décision Collective relative aux comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

ARTICLE 33 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Il y aurait lieu à dissolution de la Société, si la résolution soumise au vote des Associés tendant à la poursuite des activités sociales, ne recevait pas l'approbation de la majorité des Associés ayant pris part au vote.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la régularisation devra intervenir par augmentation du capital ou réduction du capital, au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

TITRE VII

TRANSFORMATION - LIQUIDATION

ARTICLE 34 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une autre forme, si au moment de la transformation elle a au moins deux (2) ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport du Commissaire aux Comptes, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La Décision Collective des Associés relative à la transformation de la Société en une autre forme est prise par une Décision Collective Extraordinaire.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, hormis les cas de fusion ou de scission.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales.

En fin de liquidation, les Associés statuent, par Décision Collective Extraordinaire, sur les comptes définitifs, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de liquidation.

Le produit de la liquidation après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant non amorti de leurs actions est réparti entre les Associés, en tenant compte, le cas échéant, des droits des actions de catégories différentes.

TITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever au cours de la vie de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre un Associé et la Société, soit entre les Associés, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.